

Que doit déclarer l'employeur, et à qui, lors d'un départ en préretraite ?

Réponse courte

Trois blocs d'obligations, dont un seul est commun aux trois dispositifs. L'article L.585-3, paragraphe (1), oblige l'employeur à informer **immédiatement** l'ADEM dans trois cas : arrêt du versement de l'indemnité, cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement, et réembauchage au titre de l'article L.584-7.

La saisine préalable du ministre, elle, varie. Pour les **postés et de nuit**, l'article L.583-4, paragraphe (1), impose de présenter la demande de concours du Fonds pour l'emploi **au plus tard un mois avant l'ouverture des droits**, après consultation des délégations, puis de communiquer à la délégation la liste des départs par les moyens appropriés. Pour la **progressive**, c'est la requête de l'article L.584-6. Pour l'**ajustement**, aucune formalité de ce type : la convention de l'article L.582-1 en tient lieu.

Auprès du **CCSS**, les déclarations sociales mensuelles se poursuivent sur la base de l'indemnité versée, et le décompte de l'article L.586-1 se présente dans les six mois sous peine de forclusion.

Définition

Les obligations déclaratives de l'employeur sont le pendant administratif de son droit au **remboursement par le Fonds pour l'emploi**. Elles visent à garantir la **traçabilité** des admissions à la préretraite, le contrôle du respect des conditions légales et la préservation des droits des salariés concernés. L'ADEM est l'interlocuteur principal pour les déclarations relatives à l'entrée et à la sortie de préretraite. Le CCSS reçoit les déclarations sociales mensuelles sur les indemnités versées.

Questions fréquentes

Dans quel délai l'employeur doit-il déposer sa requête auprès du Fonds pour l'emploi ?

L'employeur dispose de 3 mois après l'ouverture des droits pour déposer sa requête de remboursement auprès du Fonds pour l'emploi, sur formulaire-type, conformément à l'article L. 584-6 §1. Le non-respect de ce délai peut entraîner la perte du bénéfice rétroactif du remboursement.

L'employeur doit-il informer la délégation du personnel lors de la procédure de préretraite ?

Oui, l'employeur est tenu d'adresser une copie du relevé des salariés admissibles à la délégation du personnel et de le consulter avant sa présentation au ministre. Pour la préretraite progressive, l'avis de la délégation doit également être présenté avant la conclusion d'une convention spéciale.

Quelles sanctions l'employeur encourt-il en cas de manquement à ses obligations déclaratives ?

L'article L. 585-7 prévoit la possibilité de suppression ou de réduction du concours du Fonds pour l'emploi en cas de manquement aux obligations déclaratives. Dans ce cas, l'intégralité des charges de l'indemnité de préretraite resterait à la charge de l'employeur.

Quelles sont les obligations déclaratives de l'employeur envers le CCSS pendant la préretraite ?

L'employeur doit effectuer des déclarations sociales mensuelles auprès du CCSS sur la base de l'indemnité de préretraite versée, conformément à l'article L. 585-2 §3. Ces déclarations permettent de maintenir l'affiliation du salarié aux régimes de sécurité sociale pendant toute la durée de l'indemnisation.

Quelles sont les principales obligations déclaratives de l'employeur envers l'ADEM lors d'un départ en préretraite au Luxembourg ?

L'employeur doit soumettre au ministre de l'Emploi, via l'ADEM, un relevé des salariés admissibles au moins 1 mois avant l'ouverture des droits, afficher ce relevé dans l'entreprise et en transmettre une copie à la délégation du personnel. En cours d'indemnisation, il doit informer immédiatement l'ADEM de tout arrêt du versement ou de toute modification de la situation du salarié compensateur.

Conditions d'exercice

Les obligations déclaratives diffèrent selon le moment et le dispositif :

Obligation	Délai / Fréquence	Destinataire	Base légale
Relevé des salariés admissibles	1 mois avant ouverture des droits	Ministre / <u>ADEM</u>	Art. <u>L.583-4</u> / <u>L.584-6</u>
Communication de la liste	Après la transmission	Délégation du personnel, par les moyens appropriés	Art. <u>L.583-4</u> , paragraphe (1)
Copie à la délégation	Simultané à la transmission	Délégation du personnel	Art. <u>L.583-4</u> , paragraphe (1)
Requête Fonds pour l'emploi	Dans les 3 mois après ouverture	Ministre (formulaire-type)	Art. <u>L.584-6</u> , paragraphe (1)
Arrêt du versement	Immédiat	<u>ADEM</u>	Art. <u>L.585-3</u> , paragraphe (1)
Cessation embauche compensatrice	Immédiat	<u>ADEM</u>	Art. <u>L.585-3</u> , paragraphe (1)
Déclarations sociales mensuelles	Mensuel	<u>CCSS</u>	Art. <u>L.585-2</u> , paragraphe (3)

Modalités pratiques

Le suivi des obligations déclaratives s'organise en trois phases chronologiques :

Phase	Action	Délai
Avant l'admission (postés/nuit)	Présenter la demande de concours au ministre	1 mois avant ouverture droits
À l'entrée	Déposer la requête au Fonds sur formulaire-type	Dans les 3 mois
En cours de préretraite	Déclarations <u>CCSS</u> mensuelles sur l'indemnité	Mensuel
Modification de situation	Informar l' <u>ADEM</u> de tout changement	Immédiatement
Fin de préretraite	Informar l' <u>ADEM</u> de l'arrêt du versement	Immédiatement
Cessation embauche compensatrice	Informar l' <u>ADEM</u> (PP uniquement)	Immédiatement (Art. <u>L.585-3</u> , paragraphe (1)-2)

Pratiques et recommandations

Un dossier de préretraite comporte deux échéances de nature différente : une saisine avec date butoir, qui conditionne la rétroactivité du remboursement, et des déclarations continues, qui conditionnent son maintien. Les confondre dans un même suivi fait manquer la première.

Désignez un interlocuteur unique pour l'ADEM et le CCSS sur toute la durée du dossier. Les informations de l'article L.585-3 sont dues « immédiatement », ce qui suppose que celui qui apprend l'événement sache à qui le transmettre.

Conservez récépissés et accusés de réception de chaque communication avec l'ADEM. L'article L.585-7, paragraphe (2), permet de récupérer les indemnités auprès de l'employeur en cas d'inobservation de ses obligations d'information : la preuve du respect des délais lui incombe.

La communication à la délégation du personnel ne concerne que la préretraite des postés et de nuit. L'article L.583-4, paragraphe (1), impose d'y transmettre la liste des départs par les moyens appropriés — il n'existe pas d'obligation équivalente pour l'ajustement.

Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. <u>L.583-4</u> , paragraphe (1)	Demande de concours transmise au ministre après consultation des délégations ; liste des départs communiquée à la délégation
Art. <u>L.584-6</u> , paragraphe (1)	Requête au Fonds sur formulaire-type dans les 3 mois
Art. <u>L.585-2</u> , paragraphe (3)	Versement par l'employeur sous déduction des retenues — déclaration <u>CCSS</u>
Art. <u>L.585-3</u> , paragraphe (1)	Obligation d'information immédiate de l' <u>ADEM</u> en cas d'arrêt de versement
Art. <u>L.585-7</u>	Sanction en cas de non-respect des obligations par l'employeur

En cas de **manquement aux obligations déclaratives**, l'article L.585-7 prévoit la possibilité de suppression ou de réduction du concours du Fonds pour l'emploi, ce qui ferait peser l'intégralité des charges sur l'employeur. La rigueur administrative est donc directement liée à la préservation du remboursement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.